



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial et
de l'Environnement**

Arrêté N° 2024-DCPATE/155

**mettant en demeure les gérants de l'EARL DELGER de mettre en conformité l'unité de
méthanisation au lieu-dit « les grandes vergnes »
sur la commune de DOMPIERRE SUR YON**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-DCL-BENV-233 du 20 janvier 2023 enregistrant l'EARL DELGER à exploiter, au lieu-dit « les grandes vergnes » à DOMPIERRE SUR YON, une installation de méthanisation pour un tonnage de 50,7 t/j d'intrants ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu le courrier et le rapport des inspecteurs de l'environnement de la DDPP de la Vendée transmis le 16 avril 2024 aux gérants de l'EARL DELGER sur la base des constats réalisés lors de l'inspection du 26 mars 2024 ;

Considérant l'inspection programmée du 26 mars 2024 dans le cadre du plan national pluri-annuel des installations classées ;

Considérant qu'il a été constaté lors de ce contrôle que,

- la zone de rétention globale qui doit inclure la nouvelle fosse de stockage de digestat liquide n'est pas opérationnelle et n'est donc pas conforme aux obligations réglementaires de l'article 30 de l'arrêté du 12/08/2010 ;

Considérant que le site de méthanisation de l'EARL DELGER peut générer une dispersion de substances polluantes de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de l'EARL DELGER de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Arrête

ARTICLE 1

L'EARL DELGER, dont l'unité de méthanisation est implantée au lieu-dit « les grandes vergnes » sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR YON, est mise en demeure **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de mettre en place une capacité de rétention étanche associée à tous les dispositifs de stockage de matières entrantes ou de digestats liquides de l'unité de méthanisation conforme à l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement

ARTICLE 2

A compter de la signature du présent arrêté, les gérants de l'EARL DELGER adresse au préfet, dans les délais indiqués à l'article 1, les justificatifs (photographies, courrier, factures, etc) attestant du respect des dispositions mentionnées dans cet article.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

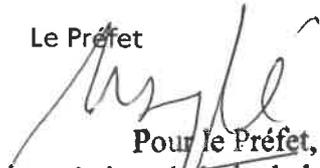
ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de DOMPIERRE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'EARL DELGER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le **03 MAI 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté N° 2024-DCPATE/155 mettant en demeure le gérant de l'EARL DELGER de mettre en conformité son unité de méthanisation située au lieu-dit « Les grandes vergnes » sur la commune de DOMPIERRE SUR YON

AS95 IAM E 7

From the Director,
Central Intelligence Agency
Washington, D.C.

14-00000